

employer à l'ouvrage susdit. Cependant le dit Sieur Talon rendra un service au Roi qui lui sera bien agréable et contribuera en même temps à l'établissement du commerce dans la colonie, s'il peut disposer les habitans les plus accommodés à entreprendre quelques bâtimens pour eux, à quoi même ils trouveront d'autant plus de facilité, si l'on vient à ouvrir les mines de cuivre, de plomb et de fer, que l'on vérifie être très abondantes, pour les divers essais qui en ont été faits.

Le dit Sieur Talon examinera de plus si les terres rapportent beaucoup de blé par leur fertilité, et par ce moyen si y en ayant dans le pays au delà de ce qui est nécessaire pour la nourriture de tous les habitans qui composent la colonie, et de leurs familles, il ne seroit pas plus avantageux aux habitans de semer en quelques-unes des chanvres et des légumes, et en cas qu'il l'estime nécessaire il pourra, par la participation du gouverneur et du Conseil Souverain, en dresser un règlement pour le faire exécuter. Et comme les nourritures du bétail à quoi le pays est fort propre par la salubrité des eaux et la vaste étendue des prairies contribueront beaucoup à l'avantage de la colonie, il sera bon aussi que le dit Sieur Talon examine, avec la même participation du dit Sieur gouverneur et du dit conseil, s'il ne seroit pas à propos de faire des défenses de tuer des bœufs, vaches, veaux, brebis, porcs, et généralement toute autre espèce de bétail, pendant un temps dont ils conviendront.

Au surplus, le dit Sieur Talon doit être fort soigneux à informer le Roi de tout ce qui se passera au dit pays et d'envoyer à Sa Majesté les observations qu'il aura faites sur la présente instruction.

Fait à Paris, le 27^e jour de mars 1665.

LOUIS

De LIONNE

1672—7 avril

MÉMOIRE DU ROY

Pour servir d'instructions au Sieur Comte de Frontenac quo
Sa Majesté a choisy pour Gouverneur et Lieutenant
Général pour Sa Majesté en Canada

Le Sieur de Frontenac doit être premièrement informé que le repos et la tranquillité des colonies de la Nouvelle-France ayant été plusieurs fois troublés par les entreprises et les cruautés que les nations sauvages, et particulièrement les Iroquois, ont exercées sur les habitans qui les composent, lorsque Sa Majesté a commencé de donner ses soins et son application au rétablissement du commerce et de la navigation dans son royaume, elle prit la résolution de faire un fonds tous les ans pour estre employé aux besoins de ses sujets qui s'estoient habitués aux dits pais et quoy qu'il ayt été consommé des sommes considérables pour parvenir à l'augmentation qu'elle s'estoit proposée des dites colonies, le fruit de ses peines et de cette dépense a esté longtemps retardé par le massacre que les dits Iroquois ont fait de temps en temps des dits habitans, en sorte que le soin de penser à la conservation de leur vie et de celle de leurs familles les a longtemps divertis de l'application qu'ils devroient donner au défrichement et à la culture des terres.

Mais, comme Sa Majesté donne à tous ses sujets une égale protection et qu'elle n'a rien plus fortement à cœur que de leur en faire ressentir les effets, le dit Sieur de Frontenac doit être informé que Sa Majesté voulant délivrer une fois pour toutes les habitans des dits pais de la cruauté des dits Iroquois, elle prit la résolution en 1665 de faire passer aux dits pais le régiment de Carignan Salières, composé de mille hommes avec toutes les armes et munitions néces-